



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 57954

### Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le prélèvement de l'Etat sur la taxe d'habitation. En application de l'article 1641-I-3 du code général des impôts, les redevables de la taxe d'habitation disposant d'un local imposable d'une valeur locative supérieure à 30 000 francs sont soumis à un prélèvement opéré au profit de l'Etat. Ce mécanisme a été institué par la loi de finances pour 1990 et pérennisé par la loi de finances pour 1992. Or, depuis cette date, le seuil du déclenchement du prélèvement de l'Etat n'a pas été réactualisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage une telle réactualisation dans la prochaine loi de finances.

### Texte de la réponse

Le prélèvement sur la taxe d'habitation prévu au 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts a pour objet de compenser en partie le coût des dégrèvements pris en charge par l'Etat au titre du plafonnement de cette taxe par rapport au revenu. Or le coût de ce dispositif est en progression constante et a été récemment accru par le nouveau dispositif institué par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000). Cette mesure a en effet remplacé les dispositifs prévus aux articles 1414 bis, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts, en vigueur avant l'adoption de cette loi, par un dispositif unique de plafonnement en fonction du revenu de la taxe afférente aux résidences principales. Ce dispositif a ainsi conduit à accorder un dégrèvement total de la taxe pour plus de 1 000 000 de redevables supplémentaires. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de revaloriser le montant des seuils au-delà desquels le prélèvement sur la valeur locative élevée est applicable, ce prélèvement traduisant la solidarité envers les ménages plus modestes des redevables de la taxe d'habitation qui ont la jouissance d'une résidence dont la valeur locative élevée marque, en principe, une capacité contributive supérieure.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57954

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 février 2001, page 1043

**Réponse publiée le :** 7 mai 2001, page 2712